



Taussac

CARLADEZ - AVEYRON

Mairie - 241 Rue de l'église de Taussac
12600 - Taussac
Téléphone : 05.65.66.02.45
E-MAIL : mairie@taussac.fr
Site : www.taussac.fr

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 20 novembre 2024 à 20 heures 30

Etaient présents :

- AMBLARD Jean-Pierre,
- AUSTRUY Serge,
- BELARD Catherine,
- BERTHOU Jean-Pierre
- CAYZAC Jean Raymond,
- DEJOU Valérie,
- FONTANGE Daniel,
- GALTIER Philippe,
- MERCADIER Michel,
- TARRISSE Michel,
- VINCENT Pascale.

Absents excusés : Mme GAILLAC Nadège a donné pouvoir à Mme DEJOU Valérie
Mme PLANCHARD Christine a donné pouvoir à M. FONTANGE Daniel.

Absents : MRS CHAPELLE Julien et SIOZADE Alain.

Monsieur Jean Raymond CAYZAC rappelle que le Procès-verbal de la Séance du 10 octobre 2024 a été adressé à tous les Membres du Conseil Municipal. Aucune observation n'ayant été formulée,

Monsieur Jean Raymond CAYZAC soumet, alors le compte-rendu à l'approbation de l'Assemblée qui l'adopte à l'unanimité.

Madame VINCENT Pascale est nommée secrétaire de séance.

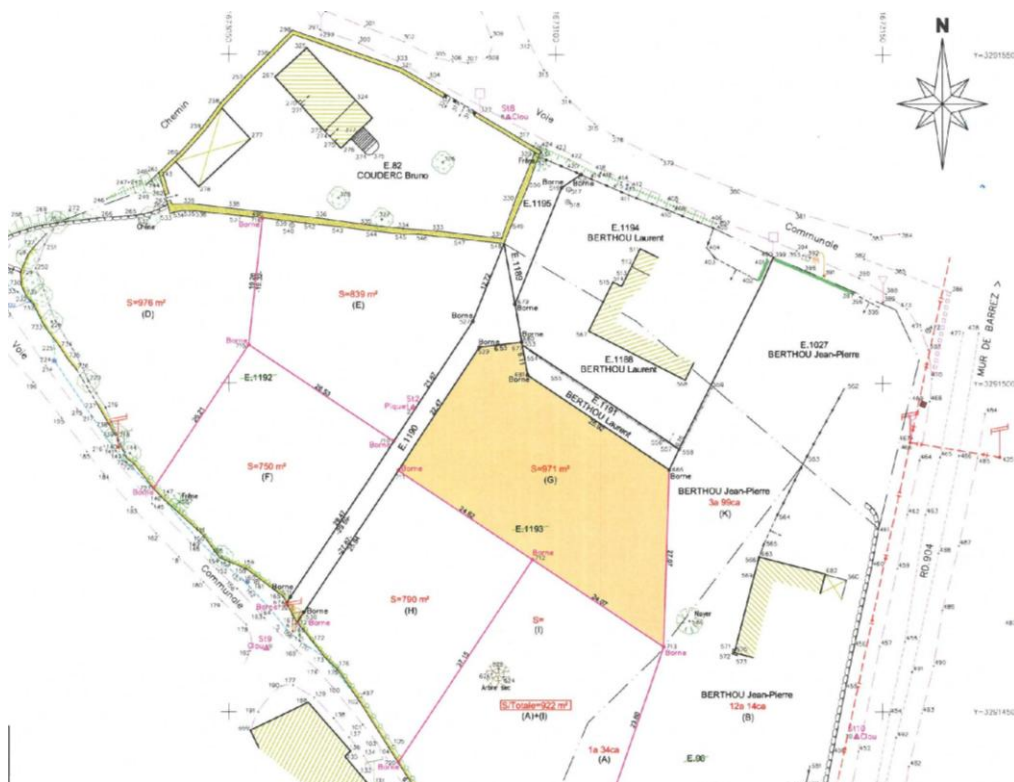
Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour :

- Approbation du Procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2024.
- Achat terrain à Cancelade.
- Adoption d'une convention d'entente intercommunale entre les Communes du Carladez.
- Tarifs municipaux
- Subvention association « Restauration de Notre dame de Manhaval »
- Redevance Assainissement collectif 2025
- Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable / pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

- Adoption du R.P.Q.S. Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif 2023.
- Mise en place du régime indemnitare (RIFSEEP)
- Suppression de postes
- Tableau des emplois
- Questions diverses

OBJET : Achat terrain de Monsieur BERTHOU Jean-Pierre, lot (G) d'une contenance de 971 m² à Cancelade.

Monsieur BERTHOU Jean-Pierre, domicilié 1312 Route de Lacroix-Barrez, accepte de vendre à la Commune de Taussac, le lot (G) d'une contenance de 971 m² suivant le plan de division établi par M. ALLO, géomètre à Aurillac, situé Route de la carrière au prix de 10 000 € (Dix mille Euros).



Monsieur BERTHOU Jean-Pierre, conseiller municipal reconnu comme intéressé au regard de cet achat ne prend pas part au débat et au vote, et quitte la salle sans, bien entendu, donner procuration à un autre élu.

La Commune prend en charge les frais d'acte notarié

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les accords ainsi conclus ;
- d'autoriser le maire à signer l'acte notarié.

La dépense sera imputée à l'article 2111 du budget principal.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Fait en délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits. Pour extrait certifié conforme

- Le lot (G) d'une superficie de 971 m², situé Route de la carrière à Cancelade suivant le plan de division établi par M. ALLO géomètre à Aurillac.

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE ENTRE LES COMMUNES DU CARLADEZ.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article **L.5221-1**

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu le projet de convention d'Entente intercommunale joint à la présente délibération

M. le Maire présente le projet de convention d'Entente et souligne que conformément aux articles L.5221-1 et 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- L'Entente est un accord entre deux ou plusieurs conseils municipaux, portant sur des objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et intéressant les divers membres.
- L'Entente n'a pas la personnalité morale. Elle n'est pas dotée de pouvoirs autonomes même par délégation des collectivités intéressées. Toutes les décisions prises doivent, pour être exécutoires, être ratifiées par l'ensemble des organes délibérants intéressés.
- L'ensemble des questions d'intérêt commun relatives à la convention d'Entente sont débattues au sein d'une Conférence d'Entente.

M. le Maire rappelle que :

- Le projet d'Entente repose sur une volonté de co-construire un projet permettant de renforcer l'accès à l'offre culturelle sur le bassin de vie. L'Entente porte alors sur la réhabilitation de la salle culturelle Bertrand Tavernier, sise 1, rue de la Parro à Mur de Barrez et son exploitation. Cet équipement est animé par les associations Ciné Mur et Loisirs et Culture en Carladez dont les adhérents et bénévoles sont issus des 6 communes.
- L'objet de l'Entente pourra être élargi ultérieurement si les communes le souhaitent.
- Les frais supportés par l'Entente, aides déduites, seront répartis entre ses membres selon les clés de répartition définies dans la convention jointe.
- La commune de Mur-de-Barrez procèdera à tous les actes nécessaires à la réalisation des actions liées à l'objet de la convention (consultations, sollicitations financières, commandes, paiements, suivi du chantier, pilotage des personnels...) ainsi qu'à la mobilisation des agents nécessaires.
- La conférence d'Entente sera composée de 2 représentants et un suppléant par commune, désignés par chaque conseil municipal en son sein.

CLAUSE SUSPENSIVE

La création de l'Entente est soumise à la condition suspensive suivante :

- accord unanime de tous les conseils municipaux des communes composant l'Entente.

M. le Maire invite le Conseil à se prononcer

Considérant

- L'engagement partagé par les 6 communes membres
- La nature de la mutualisation réalisée à travers une Entente
- L'objet de l'Entente et ses perspectives d'évolution
- Les clefs de répartition budgétaire

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à :

Pour : 13 – Contre : 00 – Abstention : 00

- De valider la convention d'Entente présentée
- De désigner pour siéger au sein de la Conférence d'Entente
 - M. CAYZAC Jean Raymond - titulaire
 - M. GALTIER Philippe - titulaire
 - M. FONTANGE Daniel – suppléant
- De conditionner l'engagement de la commune de Taussac à la collaboration effective de toutes les communes du Carladez
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

CONVENTION D'ENTENTE

COMMUNES DE BROMMAT, LACROIX BARREZ, MUR DE BARREZ, MUROLS, TAUSSAC, THERONDELS,

La Commune de Brommat représentée par Monsieur le Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ... (A compléter),

La Commune de Lacroix Barrez représentée par Monsieur le Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ... (A compléter),

La Commune de Mur de Barrez représentée par Monsieur le Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ... (A compléter),

La Commune de Murols représentée par Monsieur le Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ... (A compléter),

La Commune de Taussac représentée par Monsieur le Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ... (A compléter),

La Commune de Thérondels représentée par Monsieur le Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ... (A compléter),

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Le bassin de vie du Carladez est constitué du bourg centre de Mur de Barrez et de 5 communes périphériques. Réunies par une même aspiration à lutter contre la déprise démographique, les 6 collectivités ont souhaité travailler ensemble à la construction et à l'animation d'une dynamique locale favorisant un épanouissement individuel et collectif.

En déclinaison de l'article **L2121-29 du CGCT qui dispose que** « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune », les assemblées délibérantes de chacune des communes ont ainsi choisi de co-construire un projet permettant de renforcer l'accès à l'offre culturelle sur le bassin de vie. Elles se proposent donc d'assumer de façon collaborative la réhabilitation de la salle culturelle Bertrand Tavernier, sise 1, rue de la Parro à Mur de Barrez et son exploitation.

L'équipement, situé sur le bourg centre, présente un caractère unique sur le bassin de vie, drainant l'ensemble de la population. Il est animé par les associations Ciné Mur et Loisirs et Culture en Carladez dont les adhérents et bénévoles sont issus des 6 communes. Il est donc apparu cohérent que la charge de l'investissement et le fonctionnement soient mutualisés à l'échelle du bassin de vie.

Pour déployer cette ambition, le cadre de l'entente intercommunale prévue à l'article L.5221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a été identifié comme le plus pertinent. L'article L.5221-1 du CGCT dispose en effet que :

« Deux ou plusieurs conseils municipaux, (...) peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires (...), une entente sur les objets d'utilité communale (...) et qui intéressent à la fois leurs communes, (...). Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune ».

La présente convention a ainsi pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'entente intercommunale pour la réhabilitation de la salle Bertrand Tavernier et son exploitation.

CONVENTION

ARTICLE 1 : Création

En application des articles L5221-1 et 5222-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé à compter du 1^{ER} janvier 2025 entre les communes signataires une entente intercommunale qui prend la dénomination suivante : « Entente Carladez »

ARTICLE 2 : Objet

L'Entente a pour objet la réhabilitation et l'exploitation de la salle Bertrand Tavernier, salle de spectacle vivant et art cinématographique, sise 1, rue de la Paro 12 600 Mur de Barrez

Dans les conditions prévues à l'article 8, l'objet de la convention peut faire l'objet d'une révision permettant d'intégrer de nouvelles thématiques.

ARTICLE 3 : Organisation opérationnelle

L'Entente n'a pas la personnalité morale. Elle ne dispose ainsi d'aucun bien et ne peut recruter aucun personnel. En conséquence, les communes membres de l'Entente apportent les moyens dont elles disposent pour assurer la gestion et le fonctionnement de l'Entente

3.1 Portage

La commune de Mur de Barrez est désignée pour assurer le portage administratif, technique et financier de l'Entente Carladez. Son représentant procédera à tous les actes nécessaires à la réalisation de l'objet de la convention : consultation, sollicitations financières ; commandes, paiement, suivi du chantier, pilotage des personnels...

3.2 Moyens humains

Pour assurer la mission convenue, la commune de Mur de Barrez, en responsabilité du portage procédera à la mobilisation des agents nécessaires. Le schéma organisationnel sera acté par la Conférence d'Entente.

ARTICLE 4 : Règlement intérieur

Un projet de règlement intérieur sera soumis, pour avis, à la conférence de l'Entente avant son adoption définitive par les communes.

Il en va de même de toute modification affectant ce document.

ARTICLE 5 : Administration et fonctionnement de l'Entente

5.1 Principes généraux

Conformément aux dispositions de l'article L.5221-2 du CGCT, l'ensemble des questions d'intérêt commun relatives à la présente convention sont débattues au sein d'une conférence.

5.2 Composition de la conférence de l'Entente

La conférence est composée de 2 représentants et un suppléant par commune, désignés par chaque conseil municipal en son sein, dans un délai maximum de 3 mois suivant la création de l'Entente.

La durée du mandat de ces représentants est liée à leur mandat de conseiller municipal. Le conseil municipal dont ils sont issus peut néanmoins rapporter ce mandat de représentation et procéder à leur remplacement en vertu de l'article L 2121-33 du CGCT.

Aucune indemnité de fonction n'est versée par l'Entente dans le cadre de ce mandat de représentation. Ces indemnités sont, le cas échéant, attribuées dans le cadre communal et dans les conditions prévues par le CGCT régissant leur attribution et notamment par les dispositions combinées des articles L 2122-18 et L 2123-20.

Chaque conseil municipal pourvoit à la vacance de ses représentants dans un délai de 3 mois à compter de la vacance.

5.3 Fonctionnement de la Conférence de l'Entente

Lors de la première séance d'installation, la conférence élit son président et un vice-président parmi ses membres selon les modalités prévues à l'article L.2122-7 du CGCT pour l'élection du maire. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres de la conférence.

Pour la première séance d'installation et à la suite de chaque renouvellement général des conseils municipaux, la conférence est convoquée par le maire de Mur de Barrez.

La conférence tient ses séances à la Mairie de Mur de Barrez.

La conférence se réunit au moins une fois par semestre. Elle est convoquée par son président, à son initiative, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Elle est également convoquée sur demande du conseil municipal de l'une des communes membres de l'Entente.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des réunions de la conférence.

Le secrétariat de la Conférence est assuré par la commune de Mur de Barrez.

Outre les dispositions du présent article, les règles applicables au fonctionnement de la conférence et à la tenue de ses réunions sont celles prévues pour la tenue des séances du conseil municipal d'une commune de moins de 3500 habitants, figurant notamment aux articles L.2121-7 et suivants du CGCT

La conférence ne dispose pas d'un pouvoir décisionnel. Elle est une instance de discussion et de proposition. Elle adopte toute proposition de décision, à l'issue d'un vote de ses membres.

Les décisions de la conférence sont adoptées à la majorité absolue des votants. Elles sont adressées aux communes membres de l'Entente dans les 8 jours à compter de leur adoption.

5.4 Ratification des décisions adoptées par la conférence de l'Entente

Les décisions adoptées par la conférence sont notifiées par le secrétariat de celle-ci aux communes membres de l'Entente. Le Maire de chaque commune soumet ces décisions au vote du conseil municipal lors de la séance la plus proche et transmet ensuite une copie de la délibération adoptée au secrétariat de la conférence.

Les décisions proposées par la conférence ne sont exécutoires que si elles sont ratifiées à l'unanimité des conseils municipaux des communes membres de l'Entente par des délibérations concordantes et sous réserve que ces délibérations aient fait l'objet des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat à fin de contrôle de légalité.

5.5 Définition des questions d'intérêt commun

La conférence de l'Entente connaît des questions d'intérêt commun suivantes :

Par exemple :

- *orientations budgétaires en matière de dépenses*
- *dépenses d'investissement visées à l'article 4.1.*
- *recrutement de personnel supplémentaire,*
- *règlement intérieur,*
- *révision de la convention d'entente (objet, périmètre, moyens, organisation, fonctionnement, financement ...),*
- *dissolution de l'entente,*
- *résiliation de la convention d'entente par une commune membre,*
- *contentieux et transactions,*
- *litiges entre les communes membres sur l'exécution de la convention.*

ARTICLE 6 : Dispositions financières

Chaque commune signataire s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'Entente engagées valablement, et ce pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

Cette participation constitue pour les communes une dépense obligatoire et fait l'objet d'un suivi semestriel.

Les frais supportés par l'Entente, aides déduites, sont répartis entre ses membres selon la clé de répartition suivante :

EN CE QUI CONCERNE L'INVESTISSEMENT

Apports :

Brommat	238 000.00 €
Lacroix	100 000.00 € (50 000 € en 2025 et 50 000 € en 2026)
Murols	30 000.00 €
Taussac	40 000.00 €
Thérondels	15 000.00 €
Mur de Barrez	122 261.00 €

La maquette financière *prévisionnelle* est jointe à la présente convention. Il s'agit d'une projection financière à date et susceptible d'évolution.

EN CE QUI CONCERNE L'EXPLOITATION

Répartition :

- 40 % pour Mur de Barrez
- 35 % pour Brommat
- Solde sur les 4 autres communes réparti au nombre d'habitants

La Conférence proposera chaque année aux membres de l'Entente au trimestre de l'année N le budget prévisionnel de l'année N+1 à valider.

ARTICLE 7 : Prise d'effet et durée de l'Entente

L'Entente prend effet à la date du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée minimale de 7 ans.

ARTICLE 8 : Révision de la convention

La présente convention peut être révisée, par avenant, à la demande d'une ou de plusieurs communes membres.

La révision de la convention relève de la conférence de l'Entente qui examine les évolutions proposées. Les décisions de la conférence sont adoptées et rendues exécutoires dans les conditions prévues à l'article 5.

Toute modification de la présente convention, pour être approuvée, doit faire l'objet de délibérations concordantes de tous les conseils municipaux des communes membres de l'Entente.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

Les communes membres de l'Entente peuvent, d'un commun accord, mettre fin à la présente convention et provoquer la dissolution de l'Entente. Les conditions juridiques, patrimoniales et financières de la dissolution sont réglées par la conférence. La résiliation générale de la convention est décidée par délibérations concordantes des conseils municipaux de toutes les communes qui ratifient également les conditions de la dissolution arrêtées par la conférence. La résiliation prend effet à la date convenue entre les communes.

ARTICLE 10 : Responsabilité

Les parties contractantes demeurent solidairement responsables en cas de dommages causés aux tiers découlant de l'exécution de la présente convention et notamment de l'exécution des travaux. Leur part respective de responsabilité est déterminée dans les mêmes proportions qu'à l'article 6. Cette responsabilité solidaire demeure en cas d'action contentieuse de nature indemnitaire dirigée contre l'une des parties.

Toutefois chaque commune demeure seule responsable vis à vis de l'autre commune contractante en cas de méconnaissance de ses obligations prévues par la présente convention.

ARTICLE 11 : Litige

Tout litige dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention est porté à l'ordre du jour d'une réunion de la conférence de l'Entente chargée de l'examiner, sur demande de l'une ou de l'autre des communes membres.

A défaut d'accord à l'issue de la conférence et en cas d'échec pour y remédier de façon amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction administrative.

OBJET : Tarifs municipaux

Monsieur le Maire rappelle que la dernière révision des tarifs municipaux a été faite le 23 novembre 2023, délibération n° 2023DL231101.

La délibération qui vous est proposée est relative aux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

❖ Cimetière

Une place au columbarium (plaque incluse) Durée 30 ans	800 €
Dispersion au Jardin du Souvenir + plaque	50 €
Concession perpétuelle	16 € / m ²

❖ Bâtiments : Salle des fêtes et Salle de réunion

<u>Salle des Fêtes</u>	Particuliers de la Commune	50 €
	Associations	50 €
	Particuliers hors Commune	100 €
	Cuisine	100 €
	Cautions Cuisine	300 €
	Club de Gym / Club de Country	100 €/an
	La sono	Gratuite

<u>Salle de réunion</u> « Ancien Presbytère »	Gratuite
--	----------

❖ Location des chapiteaux

		1 Chapiteau	2 Chapiteaux
Particuliers de la Commune	«1 agent»	100 €	200 €
Particuliers hors Commune	«1 agent»	150 €	300 €
Particuliers hors commune	«2 agents»	300 €	600 €
Associations Communales et Intercommunales	« 1 agent »	Gratuit	Gratuit
Associations non intercommunales	«1 agent»	100 €	200 €

La Commune met à disposition un agent pour le montage et démontage du ou des chapiteau(x).

Lors de la location, présence indispensable de 4 ou 5 personnes « Associations ou particuliers » pour aider l'agent dans l'installation et désinstallation du ou des chapiteau(x) pour leur manifestation.

❖ Cantine / Garderie Scolaire

Repas élève	GRATUIT
Repas Institutrices	5 €
Garderie	GRATUIT

❖ Terrains

<u>Participation occupation terrain</u>	Puy de Julhe	570 €/an (150€/ha)
	Trionac	57 €/an (150€/ha)
	Cancelade	242 €/an (150€/ha)

❖ Loyers Logements

<u>Logements</u> Celui-ci est indexé sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL) chaque année	Peyrat	566,05 € / mois
	Taussac	207,75 € / mois

❖ Gîte de Manhaval

	1 nuit	2 nuits	3 nuits	4 nuits	5 nuits	6 nuits	7 nuits	Maj. Nuit sup.
BASSE SAISON	123,00 €	123,00 €	147,60 €	172,20 €	196,80 €	237,80 €	237,60 €	36,90 €
MOYENNE SAISON	139,40 €	139,40 €	172,20 €	205,00 €	246,00 €	303,40 €	303,40 €	45,10 €
HAUTE SAISON	205,00 €	205,00 €	270,60 €	340,30 €	340,30 €	410,00 €	410,00 €	57,40 €

❖ **Pont bascule**

	Tarifs
0 Kg à 2.000 Kg	2,50 €
2.000 Kg à 10.000 Kg	4,00 €
10.000 Kg à 25.000 Kg	5,50 €
25.000 Kg à 50.000 Kg	7,00 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE les tarifs proposés à compter du 1er janvier 2025.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération

.

OBJET : Association « Restauration de Notre dame de Manhaval »

Le Conseil Municipal prend acte de l'attribution par l'association « Restauration de Notre Dame de Manhaval » d'une subvention d'un montant de 2.110,00 € (Deux mille cent dix Euros) à titre de participation pour les travaux réalisés au cours de l'année dans la chapelle de Manhaval qui ont consisté à l'éclairage.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

OBJET : Redevance Assainissement collectif 2025.

Monsieur le Maire informe que le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier la redevance assainissement collectif.

Il propose pour l'année 2025, sur la base d'une facture de 120 m³, que la part fixe soit de 80 € et la part variable de 1,23 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De fixer la redevance assainissement à compter du 1^{er} janvier 2025 à :
 - **80 €** pour la part fixe (soit 40 € /semestre) ;
 - **1,23 €** pour la part variable.

OBJET : Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable / pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Exposé des motifs

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable / d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, la Commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 ;

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité

Considérant que la Commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé un tarif de 0,35 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,3 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient donc à la Commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le service d'eau potable, par l'intermédiaire de son délégataire, est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

- FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0,105 € HT / m3** ;

Article 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023.

M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

OBJET : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - (RIFSEEP)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 novembre 2024 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et a la manière de servir.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en fixer le cadre juridique.

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel dont le ou les contrat(s) ont une durée totale supérieur à 3 mois.

ARTICLE – 2 EXCLUSIONS

Ne bénéficient pas du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les contrats saisonniers et les vacataires.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions / emploi dans la collectivité</i>	<i>Montants maxima annuels d'IFSE</i>
Attaché		
Groupe 1	Secrétariat général de mairie	11 000 €
Rédacteurs		
Groupe 1	Secrétariat général de mairie	10 000 €
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	8 000 €
Adjoints administratifs		
Groupe 1	Gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, secrétariat de mairie	7 090 €
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	6 750 €
Adjoints d'animations		
Groupe 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications,	7 090 €
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	6 750 €
Techniciens		
Groupe 1	Direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, gestions des matériels, participation à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien	10 000 €
Groupe 2	Conduite de chantier, contrôle des	8 000 €

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions / emploi dans la collectivité</i>	<i>Montants maxima annuels d'IFSE</i>
	travaux confiés aux entreprises, ...	
Adjoints techniques		
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, entretien et suivi des assainissements collectifs, épareuse, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	7 800 €
Groupe 2	Gestion garderie, confection des repas, entretien locaux, gestion des commandes, gestionnaire de la bonne pratique de la cantine,	6 900 €
Groupe 3	Agent d'exécution, travaux d'entretien dans les bâtiments communaux	5 900 €
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles		
Groupe 1	Coordonnateur	7 800 €
Groupe 2	Agent exerçant des missions de surveillance, animation. Assistance à l'enseignant dans la préparation et/ou l'animation des activités pédagogiques Organiser et animer des jeux, des ateliers d'éveil et d'expression et participer aux projets éducatifs.	6 900 €

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant dans la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...*) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...*) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;

- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les **3** ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 4 – MISE EN PLACE DU CIA

• LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (*CIA*) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DU CIA

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

CAT	Groupe	Niveau de responsabilité	Fonctions	Montants annuels maxima du CIA
A	A1	Secrétaire Générale de mairie	Secrétaire Générale de mairie	2 600€
B	B1	Secrétariat général de mairie	Secrétariat général de mairie	2 380 €
		Techniciens	Direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, gestions des matériels, participation à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien	
	B2	Secrétariat de mairie	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	2 185 €
		Sujétions ou responsabilités particulières, encadrement ou coordination d'une équipe, maîtrise d'une compétence rare	Conduite de chantier, contrôle des travaux confiés aux entreprises, ...	
C	C1	Sujétions ou responsabilités particulières, encadrement ou coordination d'une équipe, maîtrise d'une compétence rare	Gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, secrétariat de mairie	1 260€
			Coordonnateur (ATSEM)	
			Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, entretien et suivi des assainissements collectifs, épaveuse, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	
	C2	Maîtrise d'une compétence	Encadrement de proximité ou d'utilisateurs, sujétions, qualifications,	1 200€
			Gestion garderie, confection des repas, entretien locaux, gestion des commandes, gestionnaire de la bonne pratique de la cantine,.....	
	C3	Fonctions d'exécution et missions opérationnelles	Agent exerçant des missions de surveillance, animation. Assistance à l'enseignant dans la préparation et/ou l'animation des activités pédagogiques	1 000 €
Organiser et animer des jeux, des ateliers d'éveil et d'expression et participer aux projets éducatifs.				
			Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	
			Agent d'exécution, travaux d'entretien dans les bâtiments communaux	

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant sur la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant sur la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par la/le/les :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques et l'engagement dans une carrière publique ;
- Qualités relationnelles et participation à la vie collective ;
- Capacité d'encadrement le cas échéant ;
- Disponibilité et adaptabilité ;

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

• **PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une fraction.

ARTICLE 5 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder

- **12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie B**
- **10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie C**

du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 6 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- le temps partiel thérapeutique ;
- la période de préparation au reclassement (PPR) ;
- les congés annuels ;
- les congés de maladie ordinaire ;
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

L'IFSE sera maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée ou de congé de grave maladie, l'IFSE sera suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

ARTICLE 7 - CUMUL

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est cumulable, par nature, avec les primes prévues par l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

ARTICLE 8 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis dans la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 9 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal **décide** :

Pour : 13– Contre : 00- Abstention : 00

➤ d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **1^{er} janvier 2025**.

➤ d'autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la Commune.

Il prend note qu'en conséquence les délibérations relatives aux autres primes sont abrogées.

OBJET : Suppression d'emploi

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu de la démission d'un fonctionnaire, il convient de supprimer l'emploi d'Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 07 novembre 2024.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à la suppression de l'emploi d'Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné) Commune,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du collège des représentants des collectivités du comité social territorial en date du 07 novembre 2024.

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent d'Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Nombre de suffrages exprimés :	13
Votes Pour :	13
Votes Contre :	00
Abstention :	00

DÉCIDE

Article 1 :

De supprimer un emploi permanent d'Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, à temps non complet à raison de 26/35^{ème}, de catégorie C.

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01 décembre 2024 :
Grade : d'Adjoint technique

- Ancien effectif : 09
- Nouvel effectif : 08

Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 4 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Suppression d'emploi

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu de la fin de son contrat à durée déterminée, l'agent ne souhaitait pas renouveler son contrat car elle a trouvé un autre emploi sur une autre collectivité, il convient de supprimer l'emploi d'Adjoint technique.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 07 novembre 2024.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à la suppression de l'emploi d'Adjoint technique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné) Commune,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collègues du comité social territorial en date du 07 novembre 2024.

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent d'Adjoint technique.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Nombre de suffrages exprimés :	13
Votes Pour :	13
Votes Contre :	00
Abstention :	00

DÉCIDE

Article 1 :

De supprimer un emploi permanent d'Adjoint technique, à temps non complet à raison de 9h10/35ème, de catégorie C,

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01 décembre 2024 :
Grade : d'Adjoint technique

- Ancien effectif : 08
- Nouvel effectif : 07

Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 4 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : TABLEAU DES EMPLOIS.

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Une délibération a été prise en date du 10 octobre 2024 concernant le tableau des emplois, celle-ci annule et remplace la précédente.

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter le tableau des emplois suivant :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Rédacteur	B	1	35 heures <i>Délibération n°2024DL101011 du 10 octobre 2024.</i>

Adjoint administratif Territorial principal 2 ^{ème} classe	C	1	35 heures <i>Arrêté n° AR2020-07</i>
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique	C	1	35 heures (Titulaire depuis le 01 aout 2021) <i>Arrêté N° 2021-014</i>
Adjoint technique	C	1	35 heures (Titulaire depuis le 01 février 2023) <i>Arrêté n°2023-002 du 25 janvier 2023</i>
Adjoint technique	C	1	5 heures 36 minutes (C.D.I.) soit 5,6 h
Adjoint technique	C	1	17 heures 30 (C.D.D.) <i>Délibération n°2022DL130512 du 13 mai 2022.</i>
Adjoint technique	C	1	8h45 soit 8,75 (C.D.D.) <i>Délibération n°2024DL101009 du 10 octobre 2024.</i>
Adjoint technique	C	1	17 heures 30 (C.D.D.) <i>Délibération n°2024DL101010 du 10 octobre 2024.</i>
Adjoint technique	C	0	3 heures <i>Délibération n° 2021DL300904 du 30 septembre 2021</i>
FILIERE SCOLAIRE			
Agent Spécialisé Principale de 1 ^{ère} classe des Ecoles Maternelles « ATSEM »	C	1	28 heures 09 minutes soit 28,15 h <i>Arrêté n° 2024-019.</i>
TOTAL		09	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 01 décembre 2024

PRECISE que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la Commune de Taussac sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

QUESTIONS DIVERSES

➤ Carte vœux et carte colis de Noël

Monsieur le Maire demande à Michel MERCADIER de réaliser les cartes de vœux « adresser les vœux et les remerciements » et la carte pour remettre au colis de Noël des personnes domiciliées sur la Commune de Taussac toute l'année, et âgées de 75 ans minimum et résidents des EHPAD

➤ Repas

Un moment de convivialité est prévu avec les élus et le personnel autour d'un repas en fin d'année, le vendredi 13 décembre 2024. Le repas est offert par M. le Maire et les 4 adjoints. Cette année, ils vont demander au restaurant « Chez Trédoulat ».

➤ Point sur les travaux

- Chemin Piétonnier : Les travaux sont finis, la clôture du pré « Puech de Julhes » a été faite avec les agents et l'aide de M. Didier BRECHET, fermier.
- Station d'épuration de Taussac : L'entreprise SOULENQ et Fils a informé la commune et le maître d'œuvre, le 13 novembre 2024 ne pas être en capacité de redémarrer les travaux dans l'immédiat, et vraisemblablement pas avant fin décembre. L'équipe prévue pour ce chantier étant partie sur un autre site à la suite des pluies de septembre/octobre, il souhaite terminer ce chantier avant de revenir sur la station d'épuration. La Commune doit se mettre d'accord avec l'entreprise sur une date de reprise des travaux.
- Etude de faisabilité, pour la création d'un système d'assainissement collectif au village de Mayrinhac : Cette étude a été faite auprès du cabinet MERLIN. L'estimation de l'opération est trop élevée. Voir pour d'autres propositions.
- M.A.M. : Travaux en cours
- Voirie du Tillou, travaux faits par l'entreprise SOULENQ
- Cette année, il n'y a pas été fait d'emploi.
- Epareuse : Chemin de Mayrinhac
- Saleuse : Non fonctionnelle, prévoir de renouveler ce matériel.
- Prévoir des fossés par la C.U.M.A du Carladez.

➤ Remerciements

Monsieur le Maire donne lecture des remerciements de l'association Croix Rouge pour la subvention que la Commune leur a octroyée.

➤ **Faire-part de naissance**

Monsieur le Maire informe son équipe du faire-part reçu pour la naissance de Elise MAYNIER.

➤ **Le label Employeur Partenaire des Sapeurs-Pompiers**

Le mardi 5 novembre 2024, Jean-Raymond Cayzac s'est vu décerner le label « Employeur Partenaire des Sapeurs-Pompiers » par Charles Giusti, Préfet de l'Aveyron, en présence d'Arnaud Viala, Président du Département de l'Aveyron et de Mickaël Lecoq Chef de corps des sapeurs-pompiers de l'Aveyron. Ce label, attribué pour une durée de 3 ans, témoigne de la reconnaissance de l'état envers les entreprises et collectivités qui autorisent leurs salariés Sapeurs-Pompiers Volontaires à disposer d'au moins 8 jours ouvrés d'absence par an pour leur engagement citoyen. La collectivité est fière de contribuer à faciliter la formation des Sapeurs-Pompiers Volontaires de la commune !

➤ **Rénovation éclairage de Taussac.**

Eiffage Energie nous a informé de la livraison d'une partie du matériel, ils devaient intervenir cette semaine pour effectuer les travaux de rénovation de l'éclairage de TAUSSAC. Le matériel ne correspond pas aux dimensions. Nous sommes dans l'attente d'une prochaine intervention.

➤ **Concours départemental du fleurissement et de l'aménagement du cadre de vie 2024.**

Il a été décerné à la Commune de Taussac le 1er prix dans la 3^{ème} catégorie. Lors de la remise des prix qui se tiendra le mardi 17 décembre 2024 à Rodez, il nous sera remis un bon d'achat d'un montant de 400 €.

Conclusion du jury : Le jury a apprécié la visite de la Commune. Les projets en cours sont pertinents. La visite a permis d'échanger sur les nouveaux et futurs aménagements. Le jury a fait le choix de décerner le premier prix du concours départemental du fleurissement et de l'aménagement du cadre de vie.

➤ **Colis de Noël aux agents et enseignantes.**

Chaque année le personnel communal et les enseignantes reçoivent une corbeille avec les produits proposés par les producteurs de la Commune.

➤ **Projet de Centrale Panneaux photovoltaïques à Cancelade**

Les services de la Communauté de Communes A.C.V nous aide à la rédaction de la délibération. Les éléments fournis par la société Watt et Co ne nous donnent pas entière satisfaction.

Nous souhaitons disposer de meilleures garanties sur certains éléments, compatibilité avec l'antenne relais, travaux de raccordement supplémentaires, type de panneaux, orientation, hauteur, l'accès aux parcelles, chemin de servitude, entretien de la route avec le passage des poids-lourds...

La séance est levée à 22 heures 45